

Vu le décret n° 2005-3280 du 19 décembre 2005, fixant les conditions et les procédures d'octroi de la concession de financement, de réalisation et d'exploitation des ouvrages d'assainissement à des personnes privées,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Peuvent faire l'objet d'une concession, les services relevant des missions de l'office national de l'assainissement et relatifs :

- à la réutilisation des eaux usées traitées,
- à la valorisation des boues et des biogaz des stations d'épuration.

Art. 2 - Le ministre de l'environnement et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2008.

**Zine El Abidine Ben Ali**

<p><b>MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE</b></p>
--

**Décret n° 2008-2268 du 9 juin 2008, fixant la liste des services relevant des missions de l'office national de l'assainissement qui peuvent être concédés.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement, telle que complétée par la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et notamment son article 2 (deuxième alinéa),

Vu la loi n° 2008-23 du 1<sup>er</sup> avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 95-1139 du 28 juin 1995, portant organisation administrative et financière de l'office national de l'assainissement,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1<sup>er</sup> novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,